



MÉMOIRE EN RÉPONSE

P O U R

JEAN - CLAUDE PLANTADE - RABANON ,
propriétaire demeurant à Chitain , commune
de Saint-Christophe , appelant ;

C O N T R E

JACQUES CHOussy , géomètre , demeurant à
Cusset , intimé .

TRIBUNAL
D'APPEL.

1^{re}. section.

LE citoyen Rabanon , dans son précis du 14 ventôse dernier , avoit cru devoir ne pas donner le récit toujours dégoûtant de la procédure immense faite contre lui. Jacques Choussy l'accuse d'avoir dissimulé les faits essentiels de la cause. Il faut donc en fatiguer et le tribunal et le public. Le citoyen Rabanon n'y avancera rien sans preuve ; et par la comparaison , il sera facile de découvrir l'imposture , la perfidie , la calomnie.

Le citoyen Rabanon est bien éloigné de plaider contre

A

son billet , comme Jacques Choussy lui en fait le reproche grossier. Il reconnoît et il a toujours reconnu ce billet , puisqu'il a fait non seulement des offres réelles du montant de ce même billet , mais le dépôt de somme bien plus considérable pour se garantir des poursuites vexatoires de Jacques Choussy. Mais il réclame contre les causes de ce billet : mais il réclame contre une espèce d'arrangement qu'on lui a arraché dans ces temps de calamité où le citoyen honnête étoit forcé de tout sacrifier au sentiment de sa propre conservation.

F A I T S.

Le 30 septembre 1793 , le citoyen Rabanon devint adjudicataire au directoire de district à Cusset , de deux domaines appelés Joninain et Chitain , et situés dans les environs de Cusset.

Ces deux domaines avoient été affermés au citoyen Choussy père , commissaire à terrier , par bail de 1783. Ils étoient garnis de bestiaux à cornes et de brebis. La preuve en est consignée dans la lettre du citoyen Busseuil ancien fermier (1).

(1) Commune de Genelard , le 12 vendémiaire , 4me. année républicaine.

Le citoyen **BUSSEUIL** , ci-devant fermier de Chitain ,
*Au citoyen PLANTADE-RABANON , propriétaire de la maison
 et domaines de Chitain et Joninain.*

J'AI laissé , citoyen , deux années de jouissance de mon bail , au citoyen Choussy le père , qui a été mon successeur , après avoir renouvelé la ferme de Chitain. J'ai pareillement laissé les domaines garnis de bons et beaux bestiaux ; je me rappelle très-bien que les domaines de Chitain et Joninain étoient composés

(3)

L'adversaire, fils du fermier, éleva au citoyen Rabanon des difficultés sans fin. Sous le règne des lois elles auroient été bientôt écartées ; mais en l'an 2 , mais avant le 9 thermidor , elles étoient très-graves , insurmontables.

L'une de ces difficultés avoit pour objet l'exigüe des

de six paires de bœufs , chacun d'une quantité de vaches , garnis dans la proportion que six paires de bœufs comportent , les autres bestiaux dans les mêmes proportions. *Les brebis tête pour tête ; les truies ou cochons comme je les ai reçus pour chaque domaine.* En un mot , j'ai rendu à Pierre Choussy la même quantité , qualité et espèce que j'avois reçues des citoyens Lamottes et Despeux , et que je devois laisser , au terme de mon bail verbal entre le citoyen Laquéuille et moi , plus l'excédant dont Choussy le père m'a fait raison. Je me rappelle très-bien , citoyen , qu'à l'époque de ma sortie , j'ai laissé tous les bestiaux en bon état , et que *Choussy a eu pour moi de fort mauvais procédés.* Il a dû vous rendre la même branche , qualité et quantité de gros et menus bestiaux , qu'il avoit reçus de moi , et tels que je les avois reçus moi-même de mon prédécesseur , et que ce dernier les avoit reçus des siens , et ainsi des autres. *Quant aux brebis , je les ai rendues tête pour tête , tel que je les ai reçues. Quant aux réparations locatives , je les ai toutes payées au citoyen Pierre Choussy , en présence des citoyens Charles de la Coste , et Souchons de Lalouette , et l'arrangement s'en fit à Gouge.* D'après toutes les règles de justice et de raison , il me paroît bien naturel qu'il doit être obligé de vous laisser la même quantité , espèce et qualité de tous bestiaux qu'il a reçus de moi , et que je lui ai abandonnés tels que je les avois reçus moi-même. *J'ai laissé les étangs en bon état et bien empoissonnés ; et tout ce qui étoit à ma charge , Choussy a bien su me le faire payer.* Il en a été de même des prés et de tout ce qui étoit à ma charge. Il ne m'a fait , en vérité , aucune espèce de grâce. *Je l'ai comblé*

bestiaux. Le citoyen Rabanon ne faisoit que des demandes justes. Par cela seul, elles ne convenoient pas à Jacques Choussy. Le citoyen Rabanon étoit déjà menacé en germinal an 2. Claude Bourgeois disoit à Paris : « J'en ai
« encore quatre en vue. J'ai Dumonsseau, j'ai Gravier,

de bons procédés, et lui n'en a eu que de mauvais pour moi, après avoir couru ma ferme et forcé à lui céder les deux années de mon bail. Il a gardé tous mes tonneaux de pêche, malgré moi, sous prétexte qu'ils lui étoient nécessaires pour celle qu'il avoit à faire, ainsi qu'une très-grande cuve à recevoir de la vendange, que j'avois établie dans la chapelle de Chitain, par ordre du citoyen Laqueuille, et que j'ai payée aux citoyens de Creusier. Tous ces objets ont dû vous être délaissés, comme je les avois reçus. Je vous observe seulement que j'avois renouvelé les vieux, selon l'usage. J'ai laissé des volets aux croisées donnant sur les fossés, fermant et en bon état, aux croisées qui en avoient eu avant moi; pareillement la corde de la cloche, le bouche-four. J'ai pareillement laissé un valet en fer à la porte du magasin, donnant vis-à-vis le château. J'ai pareillement laissé le magasin garni de crêches et rateliers, en bon état. J'ai pareillement laissé dans la pêcherie, qui est sous le grand jardin du château, et que vous avez achetée, un très-grand et beau coffre, en chêne, fort, avec ses garnitures et cadenas de fer. En un mot, citoyen, j'ai exécuté toutes les clauses de mon bail verbal, envers le citoyen Laqueuille, et j'ai bien payé au citoyen Pierre Choussy le père, tout ce qui étoit à ma charge, comme fermier. C'est le citoyen Duroset qui avoit fait faire le coffre de la pêcherie du château. Quant à la cuve que j'ai faite et laissée, elle fait partie du château qui vous a été vendu. Tout ce que je vous écris, est de la plus grande exactitude, et Choussy le sait aussi-bien que moi. Salut et fraternité. Signé, BUSSEUIL.

Reynaud - Sauret et *Rabanon*. » Déjà l'une des maisons du citoyen Rabanon sise à Paris, avoit été comprise dans la liste des biens d'émigrés, une seconde maison alloit y être inscrite, etc. etc.

Le 29 messidor an 2, l'adversaire écrivoit au citoyen Rabanon : « *toutes ces tracasseries m'ont mis dans le cas d'en parler à notre brave représentant Forestier, qui n'a pas été content de votre façon d'agir, et m'a dit de vous écrire de sa part, et vous invite de vous montrer plus accommodant; que nous n'étions plus dans ces temps où les tracasseries étoient à l'ordre du jour, etc* ». (Voyez page 18 et 19 du précis du citoyen Rabanon.)

L'on conçoit combien *une invitation de la part d'un représentant* redouté avec raison, étoit puissante : c'étoit un ordre absolu ; il falloit obéir, ou la réclusion et la mort.

Aussi le citoyen Rabanon ne balança-t-il plus ; il se sentit forcé à écrire à Jacques Choussy, le 14 thermidor an 2, la lettre transcrite dans le précis de Jacques Choussy, page 4. Il invita Choussy à venir à Chitain ; Choussy parut, et le citoyen Rabanon se soumit à ses volontés.

Jacques Choussy faisant tant pour lui que pour son père, présenta au citoyen Rabanon, un état de compte des bestiaux, (état heureusement conservé) ; l'adversaire lui remit un écrit daté du 17 thermidor an 2, duquel il résulte, 1°. que tous les bestiaux avoient été estimés à 9,950 fr. assignats, prix de foire ; 2°. que pour la moitié du bénéfice revenant à l'adversaire, le citoyen Rabanon lui compta 2,500 fr. *en argent*, (dans un

temps où il n'y avoit que certains êtres privilégiés , et déjà accoutumés à satisfaire leur passion , qui pussent impunément parler écus et en exiger). Jacques Choussy , dans son précis , page 4 , dit que cette somme lui fut payée en assignats. Mais son écrit le dément ; son écrit dit *argent*. Le citoyen Rabanon fit en outre à l'adversaire un billet de 2,892 fr. 16 sous , payable en germinal an 3 , total 5,392 fr. 16 sous. Dans la discussion des moyens nous tirerons un grand parti de ces deux pièces , (elles sont transcrites mot pour mot à la suite du précis du citoyen Rabanon , pages 19 , 20 et 21) , nous prouverons que ce billet est le fruit de la terreur. Nous disons de la terreur , parce que même après les 17 , 22 et 28 thermidor an 2 , *le représentant Forestier* étoit encore l'effroi du département de l'Allier , dont il devoit être par état , et le patron , et l'ami , parce qu'encore la consolante influence du 9 thermidor ne s'étoit pas étendue jusqu'au district de Cusset , parce que le 22 thermidor an 2 ; Forestier rendit un arrêté , et fit partir , le 28 du même mois , douze victimes de tout âge , de tout sexe , pour le tribunal de Fouquet-Thinville. Nous rapportons l'arrêté de Forestier ; nous l'avons fait imprimer , (pag. 22 et 23 du précis).

Le district de Cusset est celui de la république où la tourmente révolutionnaire a régné le plus long-temps. En l'an 3 , en l'an 4 , en l'an 5 , etc. tous les gens de bien y étoient comprimés presque autant qu'avant le 9 thermidor. Le citoyen Rabanon étoit en apparence débiteur envers l'adversaire. Il l'étoit ostensiblement de la somme de 2.892 fr. 16 sous , montant de son billet. Il étoit exposé à des poursuites rigoureuses. Pour les prévenir , il fit à l'ad-

versaire , le 2 germinal an 3 , époque de l'échéance du billet , un acte d'offres réelles , qui se ressent encore de la contrainte , mais qui en dit assez , mais qui exprime et rappelle assez les griefs du citoyen Rabanon .

Par cet acte , le citoyen Rabanon offrit réellement à l'adversaire la somme de 2,892 fr. 16 sous , montant du billet ; il offrit de la lui payer , mais à condition , 1^o. *que l'adversaire lui justifieroit de sa qualité de fermier des domaines de Chitain et de Joninain ; 2^o. que le citoyen Rabanon profiteroit des lois annoncées sur les cheptels , attendu , est-il dit dans cet acte , que des circonstances particulières l'ont contraint aux engagements qu'il a contractés .* Le citoyen Rabanon ajouta , *que le véritable fermier , le citoyen Choussy père , lui étoit redevable de sommes considérables sur les clauses du bail à ferme .* Ces offres et ces conditions ne furent pas acceptées . L'adversaire poursuivit le paiement du montant du billet et de quelques autres objets inutiles à détailler ici . Le 12 germinal an 3 , les parties étant au bureau de paix , le citoyen Rabanon s'en référa à son acte d'offres , du 2 .

Le 22 floréal suivant , l'adversaire prit au tribunal de Cusset , jugement par défaut contre le citoyen Rabanon . Pierre Choussy père , parut à l'audience pour déclarer *qu'il n'avoit aucun droit à exercer sur le cheptel des bestiaux des domaines Chitain et Joninain , dont Jacques Choussy étoit le seul fermier .*

Le citoyen Rabanon appela de ce jugement . Cet appel fut porté au tribunal de Gannat , où l'adversaire obtint encore défaut . Le 11 vendémiaire an 4 , le citoyen Ra-

banon y forma opposition. Il y fut statué par le tribunal civil d'Allier, le 3 pluviôse suivant.

Voici ce jugement. Il importe que le tribunal prenne la peine de le lire en son entier; parce que c'est de cette pièce que Choussy tire une fin de non recevoir, et cela pour prouver qu'il est de bonne foi, qu'il veut éclairer la religion de ses juges (1).

(1) Entre Jean-Claude Plantade-Rabanon :

Contre Jacques Choussy, fils.

Oui, Gontier, Rabanon comme son fondé de pouvoir, pour lequel il a conclu en ce que son opposition sus latée, fût reçue au jugement aussi susdaté; qu'en conséquence il seroit déchargé de l'effet d'icelui, *statuant au principal que la promesse du 17 thermidor dernier, qui est causée valeur reçue comptant, tandis que les causes d'icelle sont pour bénéfice de cheptel, sera déclarée nulle et de nul effet, comme étant le fruit de l'erreur et de la surprise et consentie par ledit Rabanon à Choussy, fils, qui n'avoit ni droit, ni qualité; et à ce qu'il soit, en conséquence, renvoyé de la demande dudit Choussy avec dépens, le tout par jugement qui sera exécuté en dernier ressort, suivant le consentement prêté par ledit Rabanon, par le jugement du tribunal du 26 pluviôse dernier, et qu'il a réitéré à la barre. Oui Jaudart, aussi défense r officieux et fondé de pouvoir dudit Choussy, par lequel il a conclu à ce que ledit Rabanon fût déclaré purement et simplement non recevable dans son opposition du 14 frimaire dernier, au jugement du tribunal de Gannat, du 11 vendémiaire précédent, ce faisant que ledit jugement seroit exécuté selon sa forme et teneur, et que les poursuites encommencées seroient continuées; que ledit Rabanon seroit condamné en tous les dépens, le tout par jugement en dernier ressort, suivant son*

La

La cause du citoyen Rabanon fut mal présentée ; on lui fit demander la nullité du billet de 2,892 fr. 16 sous, sur

consentement prêté par le jugement dudit jour 26 pluviôse dernier, et qu'il rôtère à la barre.

La cause plaidée par les défenseurs des parties, *Rabanon a soutenu par l'organe de son défenseur, qu'étant certain que la ferme des domaines Chitain et Joninain, desquels il étoit devenu adjudicataire de la nation, comme confisqués sur l'émigré Laquenilhe, étoit au nom de Choussy, père, il n'avoit pu traiter qu'avec lui, et que l'exigie des bestiaux desdits biens qu'il avoit fait par erreur avec Jacques Choussy, fils, ainsi que le billet ou promesse qui en étoit résulté, devoient être annullés et regardés comme non venus*; que quant aux autres chefs de la demande primitive de la partie de Jaudard, il ne les contestoit pas.

Jaudard, pour sa partie, a demandé acte de l'aveu que faisoit Rabanon de devoir les autres chefs de la demande, et a soutenu que Rabanon l'avoit reconnu pour fermier dudit lieu, puisque c'est Choussy, fils, qui l'en a mis en possession, que c'est avec lui qu'il est venu à l'exigie des bestiaux ; qu'il a fait un compte général ; qu'il a acheté, dudit Choussy, fils, une partie de la récolte de la réserve de Chitain, et différens autres actes d'un propriétaire et d'un fermier ; que d'ailleurs il ne pouvoit plus méconnoître la qualité dudit Choussy, fils, de fermier dudit lieu, puisque Pierre Choussy, père, a déclaré, par le jugement dudit 8 floréal dernier, qu'il n'avoit plus aucuns droits sur la ferme ni les bestiaux desdits lieux, et que Jacques Choussy, son fils, en étoit le seul fermier, lequel jugement lui avoit été signifié.

Où le commissaire du directoire exécutif en ses conclusions ; la cause a présenté à juger les questions de savoir, 1°. *si Rabanon pouvoit ou non méconnoître la qualité de fermier de la partie de Jaudard, des lieux dont il s'agit ; et si, par une suite le billet ou promesse du 18 thermidor étoit ou non nul ; et 2°. si le ju-*

le fondement seulement qu'il y avoit erreur et surprise; sur le fondement seulement, que cette erreur et cette sur-

gement rendu sur appel, par le tribunal de Gannat, le 11 vendémiaire dernier, seroit exécuté, ou si au contraire, Rabanon seroit déchargé de l'effet d'icelui, ainsi que de l'effet du jugement du 18 floréal dernier, rendu par le tribunal de Cusset, en première instance.

Le tribunal, considérant qu'il est constant entre les parties, que c'est la partie de Jaudard qui a mis celle de Gontier en possession des lieux dont il s'agit; considérant, que c'est avec la partie de Jaudard, que celle de Gontier est venue à l'exigüe des bestiaux desdits lieux; considérant, que le 17 thermidor dernier, la partie de Gontier a fait un compte avec celle de Jaudard, du profit desdits bestiaux et d'autres objets; que Rabanon a reçu la quittance des profits des bestiaux dudit Choussy fils, comme fermier dudit lieu, et qu'il a donné le billet dont il s'agit, audit Choussy, aussi comme fermier; considérant, que la partie de Gontier a même acheté de celle de Jaudard, la moitié de la récolte qui lui revenoit comme fermier de la réserve dudit lieu de Chitain; et qu'il a d'ailleurs reçu différentes choses dudit Choussy fils, venant de la ferme desdits biens; considérant, que la partie de Gontier a reçu de celle de Jaudard, les baux et obligations de cheptel desdits biens, en s'obligeant d'en aider la partie de Jaudard, lorsqu'elle en auroit besoin; *considérant, que la partie de Gontier n'a pas fait tous ces actes par erreur et surprise, puisque c'est elle qui a provoqué le compte général et les arrangemens dont il s'agit, par une missive adressée à Choussy fils.*

Considérant, que Pierre Choussy père, a déclaré par jugement du 18 floréal dernier, n'avoir aucun droit à exercer sur la ferme ni les bestiaux desdits lieux, et que son fils Jacques Choussy, en étoit seul fermier, et que d'après cette déclaration

prise dériveroient de ce que l'adversaire n'étoit pas le fermier de Chitain et Joninain. Aussi le citoyen Rabanon succomba dans son opposition.

que la partie de Gontier ne peut pas méconnoître, puisque le jugement lui a été signifié le 4 prairial aussi dernier, et se pouvoit convaincre qu'il avoit valablement traité avec la partie de Jaudard, et qu'elle ne pouvoit plus être inquiétée par le père Choussy; considérant, que d'après tous ces actes la partie de Gontier ne peut et ne pouvoit méconnoître la qualité de fermier de la partie de Jaudard, desdits lieux, et que par conséquent le billet ou promesse dont il s'agit, ne peut être argué de nullité, ni comme étant fait par erreur et surprise; considérant enfin, que la partie de Gontier a déclaré ne pas contester les autres chefs de demande, contenant les prétentions de la partie de Jaudard, et que les parties ont consenti à être jugées en dernier ressort par le tribunal.

Le tribunal jugeant en dernier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité, opposés par la partie de Gontier, contre le billet ou promesse du 17 thermidor dernier, et contre les opérations qui ont précédé, déclare la partie de Gontier, purement et simplement non recevable dans son opposition du 14 finnaire dernier, au jugement rendu par le tribunal de Gannat, le 11 vendémiaire précédent, sur l'appel d'un jugement du tribunal de Cusset, du 18 floréal dernier; ordonne, que lesdits jugemens seront exécutés selon leur forme et teneur, et que les poursuites en conséquence, seront continuées, condamne la partie de Gontier aux dépens. Fait et jugé à Moulins, l'audience du tribunal civil du département de l'Allier tenante, pardevant nous Joseph Piron, Duffoquet, Delaire, Coinchon et Villemoine, juges audit tribunal, le 3 pluviôse, l'an 4 de la république une et indivisible.

694

Depuis, vexation sur vexation de la part de l'adversaire contre le citoyen Rabanon ; depuis, résistance égale, résistance constante de la part du citoyen Rabanon. Tel est le déplorable effet de l'injustice ; celui qui en profite , est très-ardent dans l'attaque ; celui qui en est victime , est aussi très-ferme dans sa défense. Beaucoup de temps a été employé par les deux parties à se regarder , à incidenter. Enfin a paru la lumière ; le citoyen Rabanon a été éclairé.

En l'an 6 , le citoyen Rabanon avoit demandé , contre l'adversaire , raison des bestiaux : sa demande étoit du 5 fructidor an 6 ; elle embrassoit encore d'autres objets. Pour qu'on ne la défigure plus , nous la mettons sous les yeux du tribunal (1).

(1) L'an six de la république française , et le cinq fructidor , à la requête de Jean-Claude Rabanon , soussigné , me suis transporté au domicile du citoyen Jacques Choussy , etc.

7°. *La somme de six cent soixante-dix-huit francs , pour cent treize brebis ou moutons , que ledit Choussy a fait payer injustement audit Plantade-Rabanon , et qu'il devoit lui remettre par la force de l'usage et de la justice , tête pour tête , sans les argenter , comme il les a reçus de son prédécesseur , sans les payer , comme son devancier les avoit aussi reçus de Laqueuille , tête pour tête , et sans payement , comme Choussy les a donnés aux métayers de Chitain , ainsi qu'il résulte de leurs baux , passés devant Caquet , notaire , comme lesdits métayers les lui auroient rendus et me les remettront ; et tels enfin qu'il a dû et doit me les laisser tête pour tête , sauf la valeur supplémentaire du nombre , s'il en existoit à sa sortie prétendue de ferme , et qui lui est offerte.*

8°. *Pour avoir dudit Jacques Choussy non seulement les actes d'appréciation des gros bestiaux , mais encore les états des brebis ou moutons qui lui ont été remis par son prédécesseur , afin*

695

Choussy fut déconcerté ; cette demande l'étourdit : l'action de la justice le pressoit. Pour s'y soustraire momentanément , il se réfugia dans un moyen de nullité de forme. Cette nullité lui réussit ; elle emporta l'exploit du 5 fructidor an 6 , mais elle n'emporta pas le fond. Nous prions le tribunal de lire le jugement rendu sur ce point au tribunal de Moulins , le 14 fructidor an 6 (1).

d'éclairer la religion des juges sur les doubles emplois et les injustices consacrées par ledit Choussy , lors de notre arrêté de compte du 17 thermidor an 2 , qui sera mis sous les yeux du magistrat , et desquelles pièces il doit me justifier et m'aider pour me convaincre qu'il m'a remis , au terme de son bail , le même nombre et la même espèce de chose dont il étoit chargé , pour les laisser à sa sortie , comme il les a reçus du précédent fermier. Page 4 , fol. verso.

9°. *Pour que ledit Jacques Choussy fasse raison audit Plantade-Rabanon , des faux calculs et erreurs matérielles commis dans le bordereau qu'il lui a présenté , et sur lequel il a été fait le compte du 17 thermidor an 2 , et le billet de 2,892 fr. 16 sous ; attendu qu'il est démontré par une opération simple et méthodique , qu'il y a une erreur grossière de 2,027 fr.*

10°. *Sous toutes les réserves de droit , dommages-intérêts , répétition de réparations locatives , dégradation , détérioration , prévues et signalées par son bail précité , remise de bestiaux , conformément aux clauses de ce même acte , et aux arrêtés du comité de salut public , lois relatives aux délaissemens de cheptel , de fermier à propriétaire , et sous les conditions apposées à l'exploit d'offres ci-devant rappelé.*

(1) Entre Jean-Claude Plantade-Rabanon :
Contre Jacques Choussy.

Oui Gay , pour le demandeur , et Jaudard pour le défen-

696

Enfin après avoir passé au bureau de paix, le 9 pluviôse an 7, le citoyen Rabanon fit assigner l'adversaire

deur, présent à l'audience; ensemble le citoyen Michel, juge, faisant fonction pour le substitut du commissaire du directoire exécutif en ses conclusions.

Il s'agit avant tout de statuer sur la nullité opposée par le défendeur, contre l'assignation à lui donnée, sur le fondement que la copie qui lui a été donnée à son domicile, ne contient aucune mention de la personne à laquelle elle a été laissée.

La question est de savoir si ce défaut de mention opère la nullité de la demande.

Considérant qu'aux termes de l'article trois du titre deux de l'ordonnance de mil sept cent soixante-sept, dont les dispositions n'ont point été abrogées, il doit être fait mention, en l'original et en la copie, de l'exploit d'ajournement des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité et d'amende de vingt fr. contre l'huissier, attendu que dans la copie donnée à Choussy de l'assignation du 5 de ce mois, on ne trouve aucune mention de la personne à qui elle a été laissée.

Le tribunal jugeant en premier ressort, déclare l'assignation donnée à la requête du demandeur, au défendeur, par Biesse, huissier, le 5 de ce mois, nulle, condamne Plantade-Rabanon aux dépens liquidés à vingt-deux fr., ensemble au coût et levée du présent jugement.

Et statuant sur le réquisitoire du substitut du commissaire du directoire exécutif, condamne l'huissier Biesse, qui a posé ladite assignation, à l'amende de vingt fr.

Fait et jugé à Moulins, l'audience du tribunal civil tenant, pardevant nous Jacques Baudinot, Delaire, Rossignol, Dufour, Armet et Tibaud, juges et président dudit tribunal, le 14 fructidor an six de la république française, une et indivisible.

au tribunal d'Allier. 1°. Le citoyen Rabanon conclut à être restitué contre son billet du 17 thermidor an 2, et contre le simulacre d'arrangement du même jour, remis par l'adversaire au citoyen Rabanon. 2°. Le citoyen Rabanon demanda aussi la restitution de la somme de 2,500 fr. payée à l'adversaire par le citoyen Rabanon le 17 thermidor an 2, avec intérêts. 3°. Le cit. Rabanon demanda encore compte des bestiaux, suivant les bases déterminées par la loi du 2 thermidor an 6, et autres, sur cette matière. Le citoyen Rabanon déclara qu'il se désistait *de toutes demandes qu'il auroit formées contre ledit Jacques Choussy, en ce qu'elles seroient contraires aux différens chefs de celles qu'il vient de motiver et former* : ce sont les termes de son exploit.

Comme l'adversaire pouvoit reprocher au cit. Rabanon de plaider pour éloigner le paiement, s'il pouvoit devoir, le citoyen Rabanon déposa, le 24 ventôse suivant, ès mains du citoyen Gontier, notaire à Molle, la somme de 1,500 fr. écus, et aux conditions apposées en l'acte du 2 germinal an 3. Il en fut dressé acte, qui fut signifié le lendemain à l'adversaire.

Le 17 floréal an 7, l'adversaire a obtenu contre le citoyen Rabanon sentence par défaut, par laquelle le départ du citoyen Rabanon, quant à ses demandes précédentes, a été homologué, et le citoyen Rabanon a été déclaré non recevable en celles du 9 pluviôse an 7.

Sur son opposition à cette sentence, le cit. Rabanon y a été déclaré non recevable par autre sentence du 11 messidor suivant, par le motif bien étrange que celle du 17 floréal précédent ayant été rendue à tour de rôle, il n'y avoit pas lieu à opposition.

694

Les 24 vendémiaire et 9 brumaire an 9, le citoyen Rabanon a appelé des deux sentences.

Le 25 germinal, Choussy a pris défaut contre le citoyen Rabanon : celui-ci y a formé opposition le 6 floréal ; il a demandé en même temps la suppression du précis signifié par Choussy. Ce précis est un libelle.

M O Y E N S.

La sentence du 11 messidor an 7 ne doit pas nous occuper beaucoup. Il seroit ici bien ridicule de prétendre encore qu'en l'an 7 un jugement par défaut, rendu à tour de rôle par un tribunal jugeant à la charge de l'appel, ne fût pas susceptible d'opposition. Venons-en donc à la sentence par défaut du 17 floréal précédent: cette partie de la cause donne lieu aux questions suivantes :

1°. Le citoyen Rabanon est-il recevable en ses demandes ?

2°. Le citoyen Rabanon est-il dans le cas de la restitution, contre l'espèce d'arrangement fait entre lui et l'adversaire le 17 thermidor an 2 ?

3°. Le citoyen Rabanon est-il aujourd'hui en droit de poursuivre la restitution de la somme de 2.500 francs, payée à l'adversaire le 17 thermidor an 2, avec intérêts, à compter du même jour ?

4°. Le citoyen Rabanon est-il recevable et fondé à demander raison des bestiaux des domaines de Chitain et Joninain ?

Nous allons traiter ces questions séparément ; mais auparavant, il faut proposer quelques explications contre la première
première

première disposition de la sentence du 17 floréal an 7.
Par cette première disposition , les premiers juges ont admis les conclusions judiciaires de l'adversaire ; ils ont homologué le départ du citoyen Rabanon , quant à ses demandes précédentes.

Mais ceci est trop vague ; l'on pourroit en induire que le départ du citoyen Rabanon est absolu , tandis qu'il est purement relatif : voici pourquoi. L'on dit que le désistement du citoyen Rabanon est purement relatif , parce qu'il n'a entendu le rapporter qu'aux conclusions qu'il avoit prises pour le même objet dans des actes antérieurs à celui du 9 pluviôse an 7 : aussi a-t-il dit , *en ce qu'elles seroient contraires aux différens chefs de celles qu'il vient de former*. Par là , le citoyen Rabanon a voulu dire qu'il n'insistoit plus sur ce qui , dans ses demandes précédentes , seroit contraire à ses nouvelles conclusions.

Mais il n'a jamais eu la pensée de renoncer aux autres chefs de demande , tels que ceux de la portion de fermage à lui revenant , etc. A cet égard , il y a instance particulière qu'il va poursuivre incessamment.

P R E M I È R E Q U E S T I O N .

Le citoyen Rabanon est-il recevable en ses demandes du 9 pluviôse an 7 ?

Ici l'adversaire oppose au citoyen Rabanon , la chose jugée , les jugemens rendus à Cusset , à Gannat et à Moulins , les 22 floréal an 3 , 11 vendémiaire et 3 pluviôse an 4 ; il s'appuie principalement sur le jugement.

du 3 pluviôse an 4; il invoque la maxime *non bis in idem*.

Pour juger du mérite de l'objection, il faut se rappeler l'objet de la contestation d'alors; il faut se rappeler encore le système de défense adopté pour le compte du citoyen Rabanon.

L'adversaire demandoit le paiement de la somme de 2,892 fr. 16 sous, montant du billet du cit. Rabanon.

Quant à la défense du citoyen Rabanon, il faut ne pas s'arrêter à ce qui a été fait à Cusset et à Gannat, *puisque les jugemens qui y ont été rendus, l'ont été par défaut*, il faut se porter au jugement rendu à Moulins, le 3 pluviôse an 4. Or, au tribunal de Moulins, au nom du citoyen Rabanon, on demanda la nullité du billet, par le motif seul que l'adversaire n'étoit pas le vrai fermier de Chitain, et qu'ainsi il y avoit eu erreur et surprise: cette demande en nullité fut rejetée. Voilà ce qui a été jugé le 3 pluviôse an 4; il a été jugé qu'il n'y avoit ni erreur ni surprise, quoique dans le principe Pierre Choussy père seul fût fermier.

Mais alors, il n'étoit pas question comme aujourd'hui, de la validité de toutes les parties de l'arrangement; mais alors, il n'étoit pas question comme aujourd'hui, d'une demande en restitution contre l'intégralité de cet arrangement *pour cause de force et crainte grave, pour cause de dol personnel de la part de l'adversaire, pour cause d'erreur de compte, double et faux emploi*.

Par le jugement du 3 pluviôse an 4, le tribunal d'Allier n'a pas statué ni pu statuer sur ces difficultés infiniment légitimes, puisqu'elles ne lui ont pas été

(19)

présentées : ce n'est donc pas le lieu de la maxime non nobis in idem.

L'adversaire , dans son précis (page 15), excipe d'un jugement du 14 pluviôse an 6 , qui , dit-il , a *approuvé le compte de cheptels , et le billet.* Mais l'on ne connoît aucun jugement à cette date : Choussy ne l'a point signifié. Il y a probablement méprise sur ce point ; il est vraisemblable que l'on a voulu parler de celui du 3 pluviôse an 4.

L'adversaire ne peut pas se prévaloir des actes subséquens.

Le citoyen Rabanon s'est toujours récrié contre la contrainte violente , exercée contre lui ; il n'a pas signifié un acte , où il n'ait protesté de toutes ses forces , et autant que les circonstances fâcheuses dans lesquelles nous nous sommes trouvés , le lui ont permis. Ses réclamations ont été graduées sur le plus ou le moins de liberté civile dont il a joui.

Jacques Choussy appelle en vain à son secours , le jugement en dernier ressort du 3 pluviôse an 4 , et la sentence du 14 prairial an 6 , par laquelle il est prouvé que le citoyen Rabanon avoit demandé et obtenu un délai pour payer le montant du billet du 17 thermidor an 2 , en vertu des lois nouvelles sur les transactions.

1°. Le jugement en dernier ressort du 3 pluviôse an 4 , n'a pas jugé la question ; nous venons de le prouver.

2°. La sentence du 14 prairial an 6 , ne signifie rien dans les circonstances. Personne n'a encore oublié qu'en l'an 6 , l'oppression directoriale pesoit principalement

dans l'arrondissement de Cusset. Là, comme auparavant, les personnes honnêtes étoient froissées, terrorifiées : d'ailleurs, en donnant aujourd'hui à l'arrangement fait par Choussy lui-même, le 17 thermidor an 2, *la force d'une transaction, il y auroit également lieu à réclamation, parce que l'ordonnance de 1560, ne maintient que les transactions faites sans dol et sans contrainte, et qu'ici il y a eu contrainte et dol.*

S E C O N D E Q U E S T I O N .

Le citoyen Rabanon est-il dans le cas de la restitution contre l'espèce d'arrangement fait entre lui et l'adversaire, le 17 thermidor an 2 ?

C'est ici le lieu d'analyser les principes les plus certains en restitution, et d'en faire de suite l'application dans le même ordre.

L'on est restitué contre tout engagement où il y a eu crainte : *ait prætor, quod metûs causâ gestum erit ratum non habebit. L. 1. ff. quod met. caus.*

L'on est restitué contre tout engagement où il y a eu force : *Si quis vi compulsus aliquid fecit, per hoc edictum restituitur. L. 3. cod.*

L'on est restitué contre tout engagement où il y a eu dol.

Nos ordonnances (1), en particulier celle de François

(1) Cette partie est tirée mot pour mot du précis du citoyen Rabanon, pag. 9 et 10. Nous l'avons fait ainsi, pour que l'attention du lecteur ne soit pas détournée.

(21.)

Ier. de l'année 1539, ont adopté les principes du droit romain et admis la restitution pour cause d'erreur de fait, de dol, de violence et de crainte; et non seulement notre jurisprudence s'y est conformée, et nos livres sont pleins d'arrêts qui ont détruit les engagements que la crainte et la violence ont fait contracter; mais cette même jurisprudence avoit été plus loin; elle avoit consacré les principes d'un titre du code théodosien intitulé: *De infirmandis his quæ sub tyrannide acta sunt*. Nous trouvons dans les réponses de Charondas, un arrêt du mois de janvier 1597, par lequel il fut jugé que des ventes d'héritages faites durant les troubles des guerres civiles et temps de calamité, étoient sujettes à rescision, sans même s'enquérir de la vilité du prix. L. 9, rép. 25. Nous trouvons dans Mornac un arrêt par lequel un débiteur qui s'étoit fait faire remise de sa dette, pendant le temps de la ligue, par son créancier, lorsque les troubles furent apaisés, fut néanmoins condamné à payer la dette, *ad. leg. 2. ff. de calumniatoribus*; et c'est à l'occasion de cet arrêt que Mornac cite le titre du code théodosien intitulé: *De la nécessité de détruire les actes passés dans les temps de tyrannie*; mais quels temps furent plus calamiteux! quels temps furent plus tyranniques, plus meurtriers que ceux de l'an 2 dans le district de Cusset?

Un autre principe écrit dans l'ordonnance de 1667, semble fait pour la cause: l'art. 21 du tit. 29 dit, en parlant des redditions de compte: *s'il y a des erreurs, des omissions de recette ou faux emploi, les parties pourront en former demande.*

Tous ces vices ne se couvrent point par le silence de

la partie lésée , à moins que les parties n'aient ensuite traité expressément sur ces mêmes vices.

Quant à la crainte , il faut qu'elle soit grave. Il faut *metus instantis vel futuri periculi causa mentis trepidatione*. L. 1. ff. *quod met. caus.* Domat, liv. 1, titre 18, section 2, n.º 3, dit : « Si on la met (la personne effrayée) « en péril de quelque mal dont la juste crainte l'oblige « à un consentement forcé ; ce consentement sera sans « effet. »

Au 17 thermidor an 2, il y avoit contre le citoyen Rabanon, *metus instantis*, ou tout au moins, *futuri periculi causa*. Il y avoit *mentis trepidatio*. Le citoyen Rabanon étoit dénoncé dès le mois de germinal an 2 ; Bourgeois, l'un des principaux ennemis du citoyen Rabanon, disoit à Paris qu'il seroit encore l'un de ceux destinés à appaiser la soif ardente des persécuteurs. La preuve en est écrite dans une information faite à la société épuratoire de Vichy, le seize brumaire an 3. (Voyez page 17 du précis du citoyen Rabanon.) Le 29 messidor an 2, l'adversaire écrivoit au citoyen Rabanon qu'il avoit parlé *de sa résistance, des difficultés qu'il opposoit* ; que le *représentant Forestier* n'étoit pas content de sa façon d'agir ; que ce *brave représentant* l'invitoit à se montrer plus accommodant, et que ce n'étoit plus *le temps où les tracasseries étoient à l'ordre du jour*. (Voy. page 18 du précis du citoyen Rabanon). Déjà une des maisons que le citoyen Rabanon avoit à Paris, avoit été comprise dans la liste des biens des émigrés.

Le sens naturel du langage de Choussy saute aux yeux. Il signifie, que si le citoyen Rabanon ne se rendoit pas

aux vues de l'adversaire, tout iniques qu'elles étoient, le sort commun d'alors attendoit le citoyen Rabanon; d'abord visites, menaces, nouvelle dénonciation, *réclusion, et puis la mort*. Il y avoit dès lors, *le metus periculi instantis vel futuri, mentis trepidatio*. Le citoyen Rabanon n'avoit pas à s'y méprendre, puisqu'il y avoit une dénonciation formelle, à raison de la résistance qu'il opposoit à Choussy, et de sa confiance dans l'attente de la loi du 17 fructidor, en faveur des propriétaires contre les fermiers.

Aussi le citoyen Rabanon souscrivit-il le 17 thermidor an 2, à tout ce que l'adversaire exigea de lui. Le citoyen Rabanon n'examina rien. La *mentis trepidatio* étoit si grande en lui, qu'il en fit l'aveu: l'entendement l'abandonna. Il fit et paya tout ce que l'on voulut; trop heureux en louvoyant, de gagner quelques instans de plus.

L'adversaire répond en vain qu'au 2 thermidor an 2, (page 9 de son précis), l'alégresse universelle agitoit tous les Français; que la tête du premier tyran de la France étoit tombée, et qu'ainsi le citoyen Rabanon n'avoit plus de sujets de crainte.

Au 17 thermidor an 2, et long-temps après, la terreur régnoit à Cusset, comme avant le 9 thermidor; eh bien, la stupeur, le deuil, y planoient sur toutes les têtes. Rien ne le prouvoit plus que l'arrêté de Forestier du 22. Par cet arrêté, *ce représentant* envoyoit encore au tribunal révolutionnaire, douze citoyens honnêtes de tout âge, de tout sexe, qui partirent des prisons de Cusset et Moulins, le 28 thermidor, et ne sont revenus de celles de Paris, que le 1.^{er} brumaire an 3, après avoir justifié de leur

innocence. Les Dussaray-Vignoles, les Bouquet-Deschaux, les Charles, les Combes et autres, ne sont sortis des prisons de Cusset, qu'à la fin de brumaire et frimaire an 3. Les vertus étoient alors des crimes. Ce même arrêté réservait pour un autre envoi, deux magistrats du bailliage de Cusset, dont l'un honore le tribunal d'appel par des qualités bien estimables, et trois autres victimes signalées par le même arrêté. Le 9 thermidor et autres jours mémorables, n'avoient fait qu'augmenter l'audace et la fureur des illuminés. La pièce imprimée ci-dessous (1), et plusieurs autres, le prouvent.

(1) *Extrait d'une adresse présentée à l'assemblée nationale, en l'an 3, par les citoyens de Cusset et de Vichy.*

Le sage et vertueux Vernerey, envoyé en mission dans le département de l'Allier, dans le mois de germinal dernier, versoit le baume de la consolation dans les cœurs des malheureux habitans de ce district; les principes de justice et d'humanité, méconnus depuis long-temps, étoient rappelés; des citoyens innocens, entassés en foule dans les prisons, recouroient la liberté: chacun crut être à l'époque du bonheur. Vaine illusion! Vernerey quitte le département, laissant après lui Forestier, pour le malheur de ses concitoyens, et de ceux à qui il en vouloit. Bientôt la terreur ressuscita; ceux qui avoient recouvré leur liberté, furent traînés de nouveau dans les maisons d'arrêt. Dans l'espace d'un mois toutes les traces du bien que le vertueux Vernerey avoit laissées, furent entièrement effacées, et notre district se vit plus que jamais le théâtre de mille vexations; tout se passoit sous les yeux de Forestier, à qui il auroit été si facile de maintenir le bien qu'avoit fait son collègue. Mais quel con-

Cet

Ces pièces ne sont malheureusement que trop expressives. D'ailleurs Choussy , qui a tant de mémoire,

traste dans la conduite de ces deux représentans! *l'un avoit passé comme une divinité bienfaisante, pour réparer les maux que la tyrannie nous avoit causés: l'autre comme le démon destructeur, ne paroît que pour jeter la désolation dans nos âmes, et préparer de nouvelles victimes à la mort. Vernerey avant le 9 thermidor, ne voit dans le district, que des innocens persécutés; il les rend à la liberté. Forestier, après le 9 thermidor, ne voit dans la plupart de ces mêmes citoyens, que des conspirateurs, des contre-révolutionnaires: il les envoie chargés de fers, au tribunal révolutionnaire, et ils obtiennent tous, quelque temps après, leur liberté du comité de sûreté générale. Vernerey, sous le règne de Robespierre, prêchoit la justice et l'humanité; il exhortoit à ne pas faire par des vexations injustes, des ennemis à la chose publique. Forestier ranimoit la terreur: il disoit qu'il falloit encore se défaire de six têtes à Cusset; que rien n'étoit plus beau, plus majestueux, que le tribunal révolutionnaire: qu'on y passoit en revue la foule immense des accusés, avec une rapidité incroyable, et que les jurés faisoient feu de file; enfin, que le tribunal révolutionnaire lui paroissoit au-dessus de la convention. Il se plaignoit vivement, de ce que deux citoyens qui depuis ont obtenu leur liberté du comité de sûreté générale, avoient échappé à la guillotine de Lyon; mais, disoit-il, ils n'échapperont pas à celle de Paris. Avec des principes si opposés, des mesures si contraires, eût-on dit que ces deux représentans siègeoient dans le même sénat, aspiroient au même but.*

Citoyens représentans, pourrons-nous nous empêcher de nous jivrer à de justes plaintes contre Forestier, et le regarder comme le premier moteur de tous les maux qui nous ont affligés pen-

n'a pas oublié, (mais il ne voudra pas le dire) qu'en l'an 5, il y eut à Cusset un mouvement violent, tel que

dant un an, « lorsque nous savons qu'il s'est vanté d'avoir
« fait guillotiner Duffort ; lorsque nous savons qu'après le 9
« thermidor, il a cherché à ranimer le courage de nos terro-
« ristes, et les entretenir de l'espoir de voir bientôt reparoître
« le règne de la tyrannie, soit en écrivant à la société populaire
« de Cusset, le 18 fructidor dernier : « Croyez que l'esprit public
« va reprendre son énergie première », soit en écrivant que la
convention nationale alloit faire poursuivre les individus qu'il
avoit renvoyés au tribunal révolutionnaire, et que le comité de
sûreté générale venoit de mettre en liberté; ajoutant, que la
convention nationale alloit reprendre une attitude capable d'en
imposer à l'aristocratie.

Les mânes d'une foule de victimes innocentes, dont le sang
crie encore vengeance, s'élèveront dans tous les temps pour con-
damner cette assertion aussi fausse que révoltante : suivent cent-
soixante-quinze signatures, etc.

Je soussigné, ancien administrateur au directoire du district
de Cusset, certifie à qui il appartiendra, avoir été envoyé au tribunal
révolutionnaire de Paris, le 28 thermidor an 2, en vertu d'un
arrêté de Forestier, représentant du peuple alors, en date du 22
du même mois, et n'être sorti des prisons de Paris que le 1^{er}. bru-
maire an 3, après avoir été interrogé et avoir justifié de mon inno-
cence, ainsi que les onze autres victimes dénommées par l'arrêté
précité, qui étoient parties le même jour que moi, soit des prisons
de Cusset, soit de celles de Moulins. En foi de quoi j'ai signé le
présent pour servir et valoir ce que de raison. Fait à Magnat,
le 29 germinal an 9 de la république française. Signé P. A.
MEILHEUVAT, adjoint.

Vu bon pour la signature ci-dessus du citoyen Meilheuvat,

(27)

les deux partis étoient armés et en présence ; *et une personne prudente ayant fait remarquer à certain fils, que Jacques Choussy connoît bien, qu'il étoit en opposition avec son père, lui dit : vous voulez donc tirer sur votre père ; le fils répondit, mon père est à son poste, je suis au mien.*

Choussy dit lui-même, page 3 de son précis, et dans sa lettre, que le citoyen Rabanon différoit, *qu'il lui avoit demandé divers délais, qu'il l'avoit obligé à faire des voyages inutiles et fatigans*, et qu'après la lettre du 29 messidor, le citoyen Rabanon garda le silence pendant encore quinze jours.

Tout ceci signifie, caractérise une obsession constante de la part de Choussy contre le citoyen Rabanon, et une résistance opiniâtre de ce dernier à une oppression raisonnée et soutenue. La vérité déchire donc le voile astucieux dont Jacques Choussy voudroit se couvrir. Toutes ces démonstrations, qui lui échappent forcément, démontrent la nécessité de la réponse du cit. Rabanon, du 14 thermidor.

Jacques Choussy en impose encore, en disant (pag. 10 de son précis) *que Forestier n'est que son allié à un*

adjoint à la mairie de cette commune. A Magnet, le 29 germinal an 9. *Signé*, CHARLES LACOSTE.

Visé pour légalisation de la signature du citoyen Charles Lacoste, maire de la commune de Magnet, par le sous-préfet du quatrième arrondissement du département de l'Allier, à la Palisse, le 3 floréal an 9 de la république française. *Signé*, COSSONNIER... Enregistré à la Palisse, le 9 floréal an 9. *Signé* VALLETON.

(28)

degré fort éloigné. Jacques Choussy sent ici le besoin d'un mensonge grossier, et la nécessité d'en imposer aux juges et aux lecteurs : *mais Jacques Choussy en est le neveu à la mode de Bretagne* ; ce fait est prouvé par la pièce matérielle ci-jointe (1). *Quelle croyance donner à un homme qui ment aussi effrontément, et à toutes les pages !*

Que malgré cette parenté, le bail de Choussy père ait été condamné aux flammes ; que cette condamnation ait été prononcée par le département d'Allier, il n'en résulte qu'une conséquence de justice forcée en faveur du citoyen Rabanon, et que les juges saisiront bien en repoussant la fausseté de cette autre assertion de Jacques Choussy.

(1) Je soussigné, maire de la commune de Cusset, certifie à qui il appartiendra, *que la citoyenne Anne Tousez, née le 28 février 1760, sur cette commune, et mariée au citoyen Jacques Choussy, de la même commune, est nièce, à la mode de Bretagne, du citoyen-Forestier, ci-devant représentant du peuple, en l'an 2, par Louise Desbrest, sa mère, mariée en 1756, à François Tousez ; laquelle Louise Desbrest étoit cousine-germaine dudit Forestier, comme enfant l'un et l'autre de frère et sœur.*

En foi de quoi, j'ai délivré le présent pour servir et valoir ce que de raison. A Cusset, ce 2 floréal an 9.

Signé, DUSSARAY-VIGNOLES, maire.

Vu bon pour la signature du citoyen Dussaray - Vignoles, maire de la ville de Cusset, par le sous-préfet du quatrième arrondissement du département de l'Allier, à la Palisse. Le 9 floréal an 9 de la république française. *Signé, COSSONNIER.*

Enregistré à la Palisse, le 9 floréal an 9. *Signé, VALLETTOU.*

1°. L'avis du district de Cusset, sur lequel il est intervenu, est du 25 brumaire an 2, et ce n'est que le 13 pluviôse suivant que le citoyen Rabanon a été nommé membre du conseil du district de Cusset, ainsi qu'il est démontré par la lettre suivante (1). 2°. Ce bail a été anéanti, d'une part, parce qu'il étoit postérieur au mois de février 1792, et de l'autre parce qu'il rappeloit des qualifications, des énonciations qui faisoient ombrage. *Nous nous sommes procuré cet arrêté; ainsi, l'annulation du bail en question, est absolument étrangère au citoyen Rabanon, qui n'a été nommé membre du conseil du district, que long-temps après, et lorsqu'il étoit en mission dans le département du Cher, où il a séjourné jusqu'à la fin de prairial an 2 (2).*

(1) Cusset, le 16 pluviôse, l'an 2 de la république une et indivisible.

L'agent national provisoire près le district de Cusset, au républicain Plantade-Rabanon, à Vichy.

JE te donne avis que, par l'arrêté du représentant du peuple Vernerey, du 13 de ce mois, tu as été nommé administrateur au conseil du district de Cusset. Je t'invite à te rendre à ton poste.

Salut et fraternité,

PONCET.

(2) *EXTRAIT de l'un des registres des délibérations et arrêtés du directoire du district de Cusset.*

~ Séance publique et permanente du 9 pluviôse, an 2 de la république une et indivisible.

Nous administrateurs composant le directoire du district de Cusset;

(30)

Le citoyen Rabanon n'a jamais dissimulé l'origine des domaines de Chitain et de Joninain; ils proviennent du sieur de Laqueuille, émigré; et son mémoire au conseil le dit formellement; mais il en a joui en bon père de famille; mais il les a administrés plus soigneusement que les siens, que ne le faisoit Jacques Choussy; mais il n'a jamais permis que l'on détachât la plus petite branche des bois des deux domaines en question; mais il y a au contraire, procès verbal régulier des dégradations commises dans tous les genres par Choussy, et dont l'effet sera poursuivi à propos. Mais cette acquisition ne garantissoit pas; elle ne pouvoit pas garantir le citoyen Rabanon, des traits meurtriers dont ses ennemis vouloient l'accabler.

Le surplus des épisodes du précis de Jacques Choussy, n'est qu'une lâche récrimination: le citoyen Rabanon y a répondu par des réflexions, à la suite de son mémoire au conseil. Revenons à la cause, et dévoilons le dol personnel commis par Jacques Choussy.

Pour le dol personnel, il faut le dessein de l'un des contractans de surprendre l'autre, et l'événement effectif de la tromperie, dit Domat, liv. 1, titre 18, section 3,

Après avoir consulté et entendu l'agent national provisoire, Arrêtons les dispositions suivantes:

ART. 1^{er}. Les citoyens *Plantade-Rabanon*, habitant de la commune de Vichy, et autres, sont nommés commissaires, à l'effet de se transporter sur le champ au département du Cher.

Par les administrateurs; *signé*, FOURNIER, P. L. R. P.,
et OLIVIER, secrétaire adjoint.

(31)

n^o. 4. *Fraudis interpretatio semper in jure civili non ex eventu duntaxat, sed ex concilio quoque desideratur.*
L. 79 ff. de reg. jur.

Dans l'espèce, le *concilium* est dans la lettre de l'adversaire au citoyen Rabanon, du 29 messidor an 2, où le citoyen Rabanon étoit menacé de la disgrâce du *brave représentant Forestier*; l'adversaire menaçoit de cette autorité terrible, pour réduire le citoyen Rabanon à l'impuissance de se défendre, et pour le tromper.

L'*eventus* est dans le simulacre d'arrangement même. Dans la reconnaissance du 17 thermidor an 2, on lit que le citoyen Rabanon a donné au citoyen Choussy, 2,500 francs argent; c'est-à-dire, 2500 francs écus. Cette circonstance est marquante; 2,500 francs écus, dans un temps où il ne se faisoit aucune affaire en argent, annonce combien alors le citoyen Rabanon étoit comprimé. D'ailleurs il y a erreur de compte, double emploi, faux emploi, dans ce prétendu arrangement.

En effet, à en juger par les propres écrits de l'adversaire, par l'état et par l'écrit qu'il remit au citoyen Rabanon, le 17 thermidor an 2, il y a sûrement erreur de compte, double emploi, faux emploi; nous allons le démontrer.

Mais auparavant, il est bon de prévenir le tribunal, que l'adversaire a fait l'opération, comme si le citoyen Rabanon eût été tout à la fois, et le propriétaire, et le métayer des deux domaines. Le citoyen Rabanon est chargé de tout, sauf à lui à s'entendre avec les métayers.

Suivant l'écrit de l'adversaire, sous la date du 17 ther-

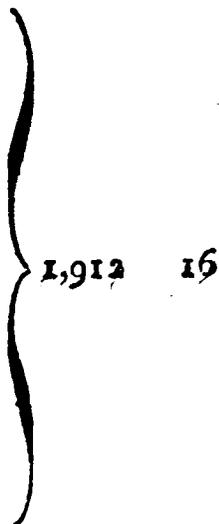
(32)

midor an 2 , et l'état y joint , les bestiaux auroient été estimés à la somme de neuf mille neuf cent cinquante francs , ci . . . , 9,950 fr. 0 s.

Suivant lui, l'ancien prix des bestiaux pour le domaine de Chitain , étoit de neuf cent cinquante-deux francs seize sous , ci 952 fr. 16 s.

Suivant l'adversaire, l'ancien prix des bestiaux pour le domaine de Joninain , étoit de neuf cent soixante francs , ci 960

Ces deux sommes donnent un total de 1,912 fr. 16 s.



Cette dernière somme déduite de celle de 9950 fr. ci-dessus , montant de l'estimation des bestiaux , au 17 thermidor an 2 , il reste 8,037 4

Cette somme seroit partageable par moitié entre l'adversaire , comme fermier , et les métayers ; la moitié de l'adversaire seroit de 4,018 12

Suivant l'écrit du 17 thermidor an 2 , l'adversaire auroit reçu , 1^o. en argent comptant 2,500 fr. ; 2^o. en un billet de 2,892 fr. 16 s. Total , ci 5,392 16

La différence au préjudice du cit. Rabanon seroit de 1,374 4

Preuve d'erreur bien marquée.

Mais ,

Mais , dira l'adversaire , le prix du cheptel entre Laqueuilhe et moi n'étoit pas le même qu'entre les métayers et moi ; mon prix avec les métayers étoit plus considérable.

Eh bien ! comptons encore dans ce sens. Mais pour faire bien sentir la démonstration , commençons par une explication essentielle.

L'adversaire nous dit lui-même , qu'au 17 thermidor an 2 , l'estimation totale des bestiaux étoit de 9,950 francs. Dans cette somme , est comprise la valeur originaire des bestiaux , la valeur de 1783 (date du bail à ferme par le susdit Laqueuilhe à Choussy.)

Dans cette somme est aussi comprise la valeur progressive , à partir du bail de 1783 , jusqu'au bail à métairie consenti par Choussy ; dans cette somme est aussi comprise la valeur progressive depuis ce bail à métairie , jusqu'à l'estimation de l'an 2. Toutes ces valeurs sont réunies dans la somme de 9,950 fr. , puisqu'en l'an 2 les bestiaux , suivant l'adversaire , n'auroient pas été appréciés à plus de 9,950 fr. , ensorte qu'à en juger par Choussy lui-même en l'an 2 , les bestiaux ne valoient que 9,950 fr.

Ceci posé , si l'adversaire veut faire deux opérations de compte , s'il veut établir une distinction entre le bail à ferme et le bail à métairie , il ne peut pas prendre d'abord la moitié de toute la différence qu'il y auroit entre le prix exprimé au bail de 1783 et l'estimation de l'an 2.

Il ne peut pas prendre ensuite , sur la moitié revenant aux métayers , dans cette même différence , toute la somme en plus entre le prix énoncé au bail à ferme et le prix énoncé au bail à métairie.

En effet, entre Choussy, fermier, et les métayers, le bail à cheptel opéroit une société. Or, il est de principe que lorsqu'il s'agit d'un partage de société, l'on commence par en former l'actif.

Sur toute la masse de cet actif, chacun des sociétaires prélève les fonds qu'il a mis dans la société, et ce qui reste est partagé entre les sociétaires.

Entre Choussy et les métayers, la valeur des bestiaux en l'an 2, la somme de 9,950 fr. auroit été la masse de l'actif de la société; les fonds mis par Choussy dans la société auroient été la plus-value des bestiaux depuis 1783, jusqu'aux baux à métairie faits entre Choussy et les métayers.

Sur la valeur de l'an 2, Choussy devoit prélever le montant de cette plus-value; mais il devoit faire ce prélèvement avant tout partage, afin que ce prélèvement portât également sur tous les sociétaires.

Au lieu de cela, Choussy a commencé par porter en ligne, ci 9,950 fr. 0 s.

De cette somme, il a soustrait celle de 1,912 fr. 16 s.

Pour le prix des bestiaux en 1783, il a

pris 1,912 16

Il en est resté 8,037 fr. 4 s.

De cette somme, il a pris pour lui moitié, qui a été de 4,018 fr. 12 s.

Il a attribué au citoyen Rabanon, comme représentant les métayers, une somme de . 4,018 12

Sur cette moitié, il a été retenu la somme
de 1,218 4
pour la plus-value des bestiaux entre 1783
et 1792. _____

De cette manière il s'est donné 5,236 16

Dans cette opération il y a erreur de
compte, double emploi et faux emploi.

Il y a double emploi, en ce qu'il reçoit
deux fois la même somme; il reçoit deux
fois la même somme, en ce que les 1,218 fr.
4 s. devant être seulement un prélèvement
sur la somme totale, par la forme du prélè-
vement, il en auroit lui-même supporté la
moitié.

Il y a faux emploi, en ce qu'en opérant
de cette manière il a mis sur le compte des
métayers, et dès-lors sur le citoyen Rabanon,
la totalité de 1,218 fr. 4 s.
montant de la plus-value, tandis que lui
Choussy devoit en supporter la moitié.

En cet état, voici le vrai calcul qui auroit dû être fait par
Jacques Choussy, même dans son système. Le citoyen
Rabanon n'entend pas approuver les bases que Choussy
a posées. En temps et lieu, le citoyen Rabanon en pro-
posera d'autres qui sont très-justes; mais en ce moment,
et sans tirer à conséquence, nous comptons d'après Choussy
lui-même, et nous montrons l'erreur, le double emploi,
le faux emploi.

Ainsi, suivant Choussy en l'an 2, prix de

foire , les bestiaux valoient 9,950 fr. 0 s.

Ainsi, suivant Choussy, les bestiaux en 1783 valoient, prix de foire 1,912 fr. 16 s. qu'il falloit déduire.

Restoit	8,037	4
Suivant Choussy, la plus-value depuis 1783 jusqu'en 1792, avec les métayers, étoit pour Joninain	888 fr. 4 s.	
Pour Chitain	330	

Total	1,218	4
-----------------	-------	---

A déduire	1,218	4
---------------------	-------	---

Restoit	6,819	
-------------------	-------	--

La moitié revenant à Choussy, étoit de .	3,409	10
--	-------	----

Il lui reviendroit encore pour la plus-value entre 1783 et 1792 ci-dessus, ci . . .	1,218	4
---	-------	---

Le total du contingent de Choussy seroit de	4,627	14
---	-------	----

Il a reçu en argent . . . 2,500 fr. 0 s.	}	5,392	16
Il lui seroit encore dû par billet 2,892 , 16			

Il y auroit donc une première erreur contre le citoyen Rabanon de 765 fr. 2 s., non compris les valeurs des cheptels des brebis, qui appartiennent aussi essentiellement au citoyen Rabanon que les cheptels des gros bestiaux, et que Jacques Choussy, par le compte que l'on vient de discuter, fait payer *au nombre de cent vingt, à raison de 6 fr. par brebis*; tandis qu'il doit les rendre tête pour tête, comme

son père les a reçues du citoyen Busseuil, précédent fermier, ainsi que l'explique la lettre imprimée de ce dernier, page 2.

De tout ceci, il résulte matériellement qu'il y auroit preuve bien positive d'erreur de compte, double emploi, faux emploi; et comme erreur n'est pas compte, tout est à refaire.

Ce n'est pas que le citoyen Rabanon en soit réduit à ce moyen; il en a plusieurs autres qu'il développera; mais il a cru devoir se borner en ce moment à celui-ci, comme l'un des plus saillans. Lorsque le simulacre d'arrangement du 17 thermidor an 2 sera effacé, lorsque le compte se fera de nouveau, il stipulera ses intérêts avec plus de tranquillité d'esprit; il jouira de toute sa liberté; alors, il aura sûrement justice.

Nous avons démontré qu'il y a eu erreur même dans le compte, dans l'opération de Choussy. Mais nous n'en avons pas besoin; la vérification ne doit s'en faire, que lorsqu'il s'agira de l'exécution du jugement que le tribunal va rendre; en ce moment, il suffit d'avoir bien prouvé que le citoyen Rabanon a été terrorifié par Choussy et par toutes les horreurs des circonstances des temps, et par celles des 17, 22, 28 thermidor, pour que le citoyen Rabanon doive être restitué, contre des actes produits par la tyrannie.

T R O I S I È M E Q U E S T I O N .

Le citoyen Rabanon peut-il demander la restitution de la somme de 2,500 francs en argent, par lui payée le 17 thermidor an 2, avec intérêts ?

Cette proposition n'est pas une question ; elle est seulement une conséquence de la précédente.

En effet, nous venons de démontrer que l'espèce d'arrangement du 17 thermidor an 2, doit être annullé : cette annulation ramènera toutes les parties en l'état d'avant le 17 thermidor an 2 ; les écrits du 17 thermidor an 2 et tout ce qui a suivi, seront considérés comme non venus ; il faudra que chacune des parties reprenne le sien. Ce qu'a fait l'adversaire, ne présentera plus qu'une expropriation, *et spoliatus antè omnia restituendus*. L'adversaire rendra la somme de 2,500 francs ; il la rendra avec les intérêts, à compter du paiement. Ces intérêts seront la réparation du dommage causé au citoyen Rabanon. *L. 2. cond. ind.*

Q U A T R I È M E Q U E S T I O N .

Le citoyen Rabanon est-il aujourd'hui, recevable et fondé à demander raison du cheptel ?

Cette proposition ne présente pas de difficulté ; elle est encore une conséquence forcée de la seconde. L'espèce d'arrangement du 17 thermidor an 2, écartée, les

(39)

droits du citoyen Rabanon sont rétablis en leur intégralité. Ce sont les nouvelles lois sur les cheptels, qu'il faut consulter; en voici la série et les dispositions propres à la contestation d'entre les parties.

Un arrêté du comité de salut public, du 2 thermidor an 2, article 3, porte: « Lorsque le bail du métayer sera « fini, il sera obligé de rendre *en nature* au propriétaire, *le même nombre de bestiaux et la même branche,* « tels enfin qu'il les avoit reçus, sans pouvoir se servir « de la clause de son bail, pour en fournir la valeur. »

Un arrêté du même comité, en date du 17 fructidor an 2, dit en l'article premier: « Les fermiers qui ont reçu « du propriétaire des bestiaux en entrant dans leurs fermes, *sont tenus* comme les métayers, d'exécuter l'arrêté du 2 thermidor dernier. »

Ces deux arrêtés furent rapportés par un troisième de ce comité, en date du 16 pluviôse an 3; par l'article 2, les comités de législation et de commerce, furent invités à présenter sans délais un projet de loi, *sur les difficultés qu'occasionneroient alors les baux à cheptel.*

Parut ensuite la loi du 15 germinal an 3. L'art. 1^{er}. obligea les fermiers ou métayers à rendre les bestiaux *à la fin du bail ou lors de l'exigie, compte ou partagé, en même nombre, espèce et qualité qu'ils les avoient reçus.*

L'article 4, dans le cas d'une simple énonciation de prix dans les baux, et sans désignation du nombre des espèces et des qualités; dans ces deux cas, cet article veut qu'il y soit suppléé par enquête ou par experts.

L'article 5 recommande aux experts de prendre toutes

les informations, tous les éclaircissemens nécessaires pour découvrir la vérité; il les charge de s'arrêter au montant de l'estimation exprimé au bail, et d'apprécier combien au temps de cette estimation, moyennant la somme de cette estimation, l'on pouvoit avoir de bestiaux. Il les charge de consulter le nombre de bestiaux convenable pour l'exploitation du bien.

Enfin l'article 11 parle ainsi : « *toutes les difficultés* » qui ont pu s'élever dans le courant de *l'année dernière*, « sur les baux à cheptel *expirés ou résiliés*, et qui sont « *indécises; toutes celles aussi qui se sont élevées rela-* » tivement à l'exécution des arrêtés du comité de salut pu- « blic des 2 thermidor et 17 fructidor, jusqu'à ce jour, et « *qui ne sont pas non plus entièrement terminées, seront* » « *définitivement réglées d'après les dispositions des* » articles précédens. » C'est ici une restitution que la loi accorde aux propriétaires, contre la sorte de brigandage des métayers et des fermiers, contre les propriétaires.

Le papier-monnoie aboli, le législateur rendit la loi du 2 thermidor an 6.

Par l'article 6 de cette loi, les métayers ou fermiers furent obligés à rendre les bestiaux ou tête pour tête, ou le prix suivant l'estimation.

L'article 6 dit : « Les comptes et partages de cheptel » entièrement consommés, soit qu'ils l'aient été par suite » de jugement, soit qu'ils l'aient été par suite d'arran- » gemens définitifs faits de gré à gré, sont maintenus, » « et sortiront leur plein et entier effet, à quelque épo- » que et dans quelque proportion qu'aient été faits lesd. » « comptes et partages. »

Mais

(41)

Mais l'article 7 porte : « A l'égard des comptes et partages échus, mais non définitivement consommés, ils seront réglés suivant les conventions et les lois, ou usages antérieurs, à la loi du 15 germinal an 3. »

« *L'estimation* à faire, s'il y a lieu, dit l'article 8, pour la rendue des bestiaux, dans le cas de l'article précédent, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, et *nonobstant toute estimation déjà faite, pendant la dépréciation du papier-monnoie* : cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux ; dans le cas contraire, les experts qui auroient opéré la remise, et à leur défaut, tous autres experts témoins, seront appelés, et procéderont de nouveau, d'après leur mémoire, leurs connoissances particulières, ou tous autres documens, conformément aux règles prescrites par la présente. »

L'article 11 de la loi du 15 germinal an 3, parle en général de toutes difficultés élevées dans le courant de l'année précédente, de toutes les difficultés encore indécises ; elle ne distingue pas : il suffit qu'il y ait difficulté, pour qu'il y ait lieu à l'application de cette loi.

Elle parle non seulement des baux expirés, mais encore des baux résiliés ; pas de distinction entr'eux.

Elle s'approprie à tous les cas où le propriétaire auroit réclamé le bénéfice des arrêtés des 2 thermidor et 17 fructidor an 2 ; elle dit qu'alors si les difficultés qui s'ensuivent ne sont pas entièrement terminées, elles seront définitivement réglées, suivant les dispositions de cette loi (du 15 germinal.)

Celle du 2 thermidor an 6 va plus loin. Si, en l'article 6, elle maintient les comptes et partages faits, elle veut qu'ils soient *entièrement consommés*; elle exige qu'il n'y ait plus rien à faire; elle exige que les parties se trouvent en position telle qu'elles n'aient plus rien à se demander, *parce que sans cela la chose ne seroit pas entièrement consommée.*

Dans ce sens, *pour une consommation entière, il ne suffit pas d'une estimation des bestiaux pendant le papier-monnaie, puisque l'article 8 dit nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnaie.*

Pour une consommation entière, il ne suffit pas de la reddition des bestiaux par le fermier au propriétaire, puisque le même article 8 dit: *Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux* (ce qui suppose la reddition déjà faite au propriétaire), puisque le même article, dans l'hypothèse où ces bestiaux ne seroient plus sur les lieux, charge les experts *qui en auroient opéré la remise*, d'en faire l'appréciation, d'après *leur mémoire et leurs connaissances particulières.*

Or, ici il n'y a rien eu de définitif; il ne peut pas y avoir encore rien de définitif aujourd'hui entre le citoyen Rabanon et l'adversaire, puisque le citoyen Rabanon n'a rien payé, et que c'est le paiement définitif ou le dépôt qui opère la consommation: tout le prouve.

1^o. Dans le sens de la loi du 15 germinal an 3, des difficultés se sont élevées entre le citoyen Rabanon et l'adversaire.

Le citoyen Rabanon, en l'an 3, par ses offres du 2 germinal et par nombre d'autres actes subséquens, a réclamé toujours le bénéfice des arrêtés des 2 thermidor et 17 fructidor an 2; de là des difficultés non entièrement terminées lors de la publication de la loi du 15 germinal an 3.

2°. Dans le sens de la loi du 2 thermidor an 6, d'une part il n'a été rien fait de gré à gré, puisque le citoyen Rabanon a éloigné, résisté autant qu'il a été en son pouvoir, au prétendu arrangement du 17 thermidor an 2; puisque, s'il n'avoit pas obéi aux réquisitions, aux injustes prétentions de l'adversaire, les visites, les menaces, les dénonciations auroient recommencé, jusqu'à ce que Jacques Choussy eût obtenu ce qu'il désiroit ou dans un sens ou dans l'autre; d'un autre côté, il n'y a encore rien de *définitivement consommé*, puisqu'il faut y revenir, puisque dans l'opération il y a eu crainte grave, force, dol personnel, erreur de compte, double emploi, faux emploi.

N'importe qu'il y ait eu, en l'an 2, estimation des bestiaux; mais cela ne suffit pas. (V. art. 8 de cette loi, première partie.)

N'importe qu'il y ait eu remise des bestiaux, par l'adversaire, au citoyen Rabanon; mais cela ne suffit pas encore. (V. art. 8 de cette loi, deuxième partie.)

En ce cas, la loi en appelle, 1°. aux experts qui auroient déjà opéré cette remise; 2°. à tous autres experts témoins; 3°. à *leur mémoire, à leurs connoissances particulières, et à tous autres documens*. Et certes, il existe encore beaucoup de témoins de l'injustice criante faite par Choussy au citoyen Rabanon.

Un autre moyen puissant se présente contre l'adversaire; il ne sauroit y répondre convenablement.

En point de droit, un acte synallagmatique est celui qui est obligatoire de part et d'autre; toutes les fois qu'il y a obligation réciproque, il en est résulté un engagement synallagmatique; et l'acte contenant cet engagement, s'il est sous seing privé, doit être fait double, à peine de nullité.

Dans l'espèce, il s'agissoit de la résiliation d'un cheptel de fer. Le propriétaire pouvoit réclamer le montant de l'estimation de 1783; le fermier étoit en droit de retenir l'excédant.

Il y avoit nécessairement obligation réciproque entre le citoyen Rabanon et l'adversaire. Suivant le calcul de l'adversaire, le citoyen Rabanon lui devoit raison de la plus-value des bestiaux; de son côté, l'adversaire devoit lui rendre les bestiaux. Il y a de part et d'autre des engagements à remplir : ceci posé, il devoit y avoir, de la part du citoyen Rabanon, décharge des bestiaux du cheptel; il devoit y avoir, au profit du citoyen Rabanon, quittance de la plus-value. Par ces deux motifs, il devoit y avoir un acte fait double; il n'y en a point. Le citoyen Rabanon pourroit demander à Choussy raison des bestiaux, parce que Choussy n'en a point de décharge. Choussy ne pourroit pas dire qu'il n'en avoit pas besoin, et qu'il lui suffisoit de la simple remise des bestiaux, parce que quand on est engagé par écrit, il faut établir sa libération par écrit.

Choussy ne pourroit pas plus offrir utilement une preuve testimoniale, parce que l'objet excéderoit 100 fr.

De tout ceci, il suit que tout n'est donc pas définitivement consommé, et dès lors c'est le cas de la loi du 2 thermidor, an 6.

La loi du premier fructidor an 3, a prévu l'espèce; elle rappelle, elle consacre tous les principes de jurisprudence sur des doutes qui s'étoient élevés. Le législateur passe à l'ordre du jour, fondé sur ce qu'un remboursement n'est consommé que lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation.

En cet état de choses, il faut mettre à l'écart l'espèce d'arrangement du 17 thermidor an 2; alors demeure dans toute sa force, l'obligation de l'adversaire de compter des bestiaux du cheptel, en conformité des lois des 15 germinal an 3, et 2 thermidor an 6.

La loi de thermidor an 6, présente au tribunal le moyen de rendre justice à qui elle appartient. Des experts témoins montreront au doigt le véritable débiteur: ce sera alors que l'on pourra, en très-grande connoissance de cause, juger laquelle des deux parties est à condamner, ou le cit. Rabanon, pour avoir lutté contre une injustice criante, ou Jacques Choussy, pour vouloir en abuser.

Après avoir analysé le précis, les moyens de Jacques Choussy, ses apostrophes, ses personnalités, que reste-t-il dans son mémoire? des injures, des calomnies, des perfidies, pas une vérité.

Mais ce n'est point assez que les moyens de droit du cit. Rabanon obtiennent un succès complet. Il doit être vengé de toutes les expressions diffamatoires du précis de Jacques Choussy. Le cit. Rabanon, dans le sien, a été grandement modéré sur le compte de Jacques Choussy. Les pièces qu'il

(46)

a produites sont dans les mains de tous les administrés du district de Cusset qui les lui ont confiées.

Il a dû les présenter à la justice : sa cause l'exigeoit. Elles sont l'expression des sentimens de tous ceux qui les ont signées : rien ne lui est personnel. Jacques Choussy, au contraire, a dit tout ce qu'il falloit pour fatiguer un galant homme, pour attaquer sa délicatesse. Mais le sanctuaire de la justice ne doit jamais être souillé par des combats d'injures, d'impostures, de calomnies ; les tribunaux doivent empêcher et réprimer ces scènes scandaleuses. Le meilleur moyen, en pareil cas, est celui employé lors d'un arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 7 février 1767, rendu sur les conclusions du cit. Seguier. Ce moyen est d'ordonner la suppression du précis épisodique de Choussy. Le cit. Rabanon y a conclu : le tribunal consacrerá sans doute cet acte de justice.

G O U R B E Y R E , avoué.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du
Tribunal d'appel. An 9.